Centre
de services scolaire
des Affluents
Québec

Plan de lutte
contre l'intimidation et la violence

Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(art. 75.1 et 210.1)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. *(art. 75.3)*

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)* ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* *(art. 75.1)* ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)* ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1)* ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1)*.

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : **école Aux-Quatre-Vents**

Nom de la direction : **Nathalie Girard**

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☑ primaire ☑ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques :

8 classes TSA/TBP

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

l'équité. la communication, le respect et l'engagement.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Augmenter le nombre et le type d'activités de développement socio émotionnel offerts aux élèves de l'école.

Nombre d'élèves :

Informations sur le comité : **Comité EHDAA**

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) *(art. 96.12)* :

- **Nathalie Girard (Directrice)**
- **Audrey Béland (Directrice adjointe)**
- **Caroline Simard (TES)**
- **Annick Jobin (Technicienne en service de garde)**
- **Annie Mitchell (Orthopédagogue)**
- **Karine Deziel (Orthopédagogue)**
- **Geneviève Lavigne (Enseignante TSA)**
-

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

Nathalie Girard (Directrice)

Mandats du comité :

- **Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte.**
- **Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.**
- **Partager des informations en lien avec le plan de lutte à l'équipe-école.**
- **Mettre en action le programme Hors-Piste**
- **Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.)**
- **Informations et suivis en lien avec les élèves HDAA**
- **Mettre en oeuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire.**
-

Dates des rencontres du comité :

1 novembre 2023	**19 avril 2024**		
26 janvier 2024			

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1 (1))*.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Consultation des cahiers de cheminement
- Consultation du personnel de l'école
- Consultation de l'outil Violence et intimidation du PAPP

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence…)

- Ouverture d'un continuum de huit classes de TSA/TBP
- Augmentation du nombre d'élèves
- Ajout de TES pour les classes d'adaptation scolaire et une TES au régulier

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Facteurs de protection: Mise en place d'une phylosophie tirée du SCP, mise en place du programme Hors-Piste, aménagement d'une cours adaptée au TSA/TBP, ajout d'une surveillante TES aux récréations

Facteurs de risque: Intervenants au service de garde (cohérence des interventions et communication), pénurie de personnel, grande cours d'école

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités…." ci-dessous). :

Certains évènements sont en lien avec une exposition en ligne à des comportements sexualisés ont été notés. Le langage à caractère sexuel est surtout soulevé en 2-3e année.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- **Diminution des conflits qui engendrent de la violence physique et verbale**
- **Communication efficace et cohérence des interventions**
- **Prévention des comportements**
-
-
-
-

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1 (2))*.

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2022.

Objectif 1 :

Implanter le programme Hors-Piste à l'ensemble des élèves de l'école

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Accompagnement et soutien en classe**	**TES, psychoéducatrice et enseignant**	**Toute l'année**
• **Formation des TES**	**TES, psychoéducatrice**	**Toute l'année**
• **Calendrier de capsules en lien avec les habiletés sociales**	**TES, psychoéducatrice et enseignant**	**Janvier 2024**

Régulation en cours d'année

Commentaires

- Rencontre avec le comité EHDAA et Valorisation
- Rencontre avec les TES
- Bilan en juin 2024

Objectif 2 :

Diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique et verbale pour les élèves de 2-3-4e année d'ici juin 2024 (de 144 billets à 115)

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Implantation du programme Hors-Piste**		**Janvier 2024**
• **Système de billets majeurs**		
• **Cérémonies de la reconnaissance sur des valeurs ciblées**		

Régulation en cours d'année

Commentaires

- Monitorage des billets majeurs à chaque bulletin
- Sondage Forms sur le bien-être (février)
- Rencontre avec le comité EHDAA et Valorisation

Objectif 3 :

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
•		
•		
•		

Régulation en cours d'année

Commentaires

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

- Récréations animées par les élèves « supers animateurs »
- Récréations supervisées par les TES
- Enseignement explicite des comportements attendus
- Utilisation du billet de sortie de classe pour les enseignants afin de favoriser les interventions universelles en classe
- Utilisation d'un code de couleur pour les besoins de soutien d'une TES

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- Présentation d'un Powerpoint venant de la sexologue pour sensibiliser les élèves à l'utilisation d'un langage approprié
- Collaboration avec la psychoéducatrice et le psychologue de la communauté éducative
- Collaboration avec la sexologue du CSSDA
- Délimitation des zones de surveillance sur la cour et surveillance active et efficace
- Cours d'éducation à la sexualité à tous les niveaux du préscolaire et du primaire

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » *(art.75.1 (3))*.

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Présentation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation au Conseil d'établissement**	
• **Informer les parents des situations de violence et/ou d'intimidation et effectuer un suivi**	
• **Partage des affiches (conflits) aux parents pour développer un langage commun**	
• **Rappel de la distinction entre conflit/violence/intimidation**	
•	
•	

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1)*.	**Site Internet de l'école**	**Novembre 2023**
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1)*.	**Site Internet de l'école**	**Juin 2024**
Autres : **Info-parents**	**Courriel**	**Novembre 2024**

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).

* Document fourni par le protecteur national de l'élève.

Modalités

- ☐ affichage dans l'établissement scolaire;
- ☐ sur le site Web de l'école, le cas échéant;
- ☑ sur le site du CSS/CS.
- ☑ autres :

Courriel:Contenus éducation sexualité + site MSSS

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou sur demande du protecteur national de l'élève.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » *(art.75.1 (4))*.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Permettre aux élèves de dénoncer une situation directement aux TES (papier, pigeonnier...)**	
• **Rappel aux parents et aux membres du personnel de la trajectoire de suivi de situation**	
•	
•	
•	
•	

Note : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Permettre aux élèves de dénoncer une situation directement aux TES ou à une autre personne ressource
- Site Web de l'école et du CSSDA pour effectuer un signalement ou une plainte à caractère sexuel

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1er intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

- Impliquer les policiers jeunesse ou autre ressource externe au besoin

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

- Communiquer promptement avec les parents
- Traiter le signalement ou la plainte et considérer l'intérêt des élèves impliqués
- Revoir les mesures mises en place et instaurer les recommandations du protecteur national de l'élève

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement..
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

- Se référer aux guides d'intervention et protocoles appropriés du CSSDA

- Contacter des professionnels ou des ressources spécialisées selon la situation

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (6))*.

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. ☑ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie). ☑ Autres : **- Informer seulement les intervenants qui gravitent autour de l'élève** **- Échanges par courriel**	

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

Demander la collaboration de la psychoéducatrice, du psychologue ou de la sexologue du CSSDA.
Échanges par courriel ou par téléphone seulement

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » *(art. 75.1 (7))*.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
Rencontres de suivi avec la TES **- Continuer d'outiller l'élève pour qu'il développe des bons mécanismes de défense face à la violence et/ou l'intimidation** **- Communication fréquente avec les parents** **- Offrir des références d'un partenaire externe (ex : Accès liaison jeunesse)**	**- Retour avec les parents et la direction** **- Rencontre de suivi avec la TES** **- Travail de développement au niveau des habiletés sociales** **- Gradation des sanctions** **- Contrat d'engagement**	**- Rencontre avec la TES** **- Possibilité de suivi si l'élève en ressent le besoin** **- Renforcer le comportement de dénonciation**
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

- Informer les parents des élèves impliqués (mesures de soutien et d'encadrement, possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (CSJ)
- Rehausser la surveillance
- Appliquer ou intensifier des mesures éducatives et de soutien pour les élèves impliqués
- Réaliser des activités de sensibilisation
- Consulter une ressource spécialisée au besoin
- Rassurer les parents au besoin

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spéci iquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » *(art. 75.1 (8))*.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **Consignation des gestes de violence et d'intimidation dans le cahier de cheminement**
- **Déclaration à la Loi 56**
- **Mise en place d'une gradation des sanctions en lien avec les actes de violence et/ou d'intimidation (selon la fréquence, l'intensité et la gravité des gestes posés)**
  Exemples: excuses, retenue, réflexion, suspension interne, suspension externe.
-

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles :

Interventions éducatives (activités d'éducation à la sexualité, sensibilisation, atelier avec la TES..)
Exemples de sanctions: retenue, réflexion, suspension interne, suspension externe, rencontre avec une ressource spécialisée, rencontre avec la psychoéducatrice ou le psychologue...

Signalement à la DPJ au besoin
Signalement dans l'application

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (9))*.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents…)

- **Consignation**

- **Suivi des actions et des moyens afin de s'assurer que la situation est réglée.**

- **Vérification individuelle et informelle auprès des élèves touchés.**

- **Suivi auprès des parents.**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Informer régulièrement les personnes impliquées des mesures mises en place et en assurer le suivi.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées, selon le contexte.
- Assurer une collaboration étroite avec ces ressources d'aide et d'accompagnement afin d'ajuster, au besoin, les mesures mises en place dans l'école.
- Accorder une attention particulière aux mesures mises en place dans l'école pour assurer le sentiment de sécurité de la victime et l'encadrement de l'auteur
- Communiquer promptement avec les parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin et de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel :

- Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ est ou sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel.
- Un registre de suivi des activités de formations obligatoires en lien avec les AVCS* est ou sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.
- Un ou des blocs de formations seront offerts par le centre de services scolaire en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (s'il y a lieu).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

Sensibilisation du personnel à:
- l'éthique des communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves
- l'importance de faire preuve de jugement lors de contacts corporels et de démonstration d'affection entre le personnel scolaire et les élèves
- l'importance d'éviter de se retrouver seul avec un élève dans un lieu d'intimité (ex. : vestiaire, toilette, douche, etc.).
- l'interdiction de regarder ou d'effacer des images dans le cadre d'une situation de partage non consensuel d'images intimes.
- l'importance d'intervenir promptement sur toute forme de discrimination ou de violence en lien avec la sexualité (ex. : sexisme, homophobie, jeux et touchers inappropriés, etc.)
- l'importance de respecter le plan de surveillance de l'établissement

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1)* : No. de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1)* :

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1)* :

Signature de la direction : Date :

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement Date :

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional